Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION SUR LA PARCELLE N° 438, SECTION C

COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE

DOSSIER N° 70-2013-00194

Le Préfet de la Haute-Saône

ATTENTION

CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 ;

VU l'arrêté PREF-SML-I-2012 n° 2019 du 23 octobre 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° DDT/2013 n° 83 du 6 mars 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10/04/13, présenté par COMMUNE DE PORT-SUR-SAONE représenté par Monsieur le Maire MARIOT Jean-Paul, enregistré sous le n° 70-2013-00194 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la parcelle n° 438, section C à Port-sur-Saône ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune de Port-sur-Saône - 17 rue Gilberte Lavaire - 70170 PORT SUR SAONE concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la parcelle n° 438, section C dont la réalisation est prévue dans la commune de Port-sur-Saône.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 juin 2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Port-sur-Saône où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Port-sur-Saône par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vesoul, le 16 avril 2013

Pour le chef du service environnement et risques,
la responsable de la cellule eau

Edwige Fleutiaux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :
Anne-Marie MAFFIOLINI

Tél. : 03 63 37 92 47
Fax : 03 63 37 92 02

Réf. : **70-2013-00194**

Mèl : anne-marie.maffiolini@haute-saone.gouv.fr

Monsieur le Maire de Port-sur-Saône
17 rue Gilberte Lavaire
70170 PORT SUR SAONE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : construction d'une nouvelle station d'épuration sur la parcelle n° 438, section C à Port-sur-Saône
Courrier de notification de décision

PJ : - récépissé de déclaration
- arrêté des 22 juin 2007 et 28 novembre 2007

VESOUL, le 16 avril 2013

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 10 avril 2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la parcelle n° 438, section C à Port-sur-Saône.

Votre dossier a été enregistré sous le numéro : **70-2013-00194.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 10 juin 2013, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le chef du service environnement et risques,
la responsable de la cellule eau

Edwige FLEUTIAUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° 2013-578 du 18 septembre 2013

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article l. 214-3 du code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Port-sur-Saône.

Le Préfet de la Haute-Saône

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la santé publique

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

VU l'arrêté ministériel du 09/02/2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Port-sur-Saône

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2013, présentée par la commune de Port-sur-Saône représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Paul MARIOT, enregistrée sous le n° 70-2013-00194 et relative à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte sur la commune de Port-sur-Saône

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 dispensant le projet d'étude d'impact dans le cadre de la procédure de défrichement de 3,26 hectares d'un bois classé

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- l'identification du demandeur
- la localisation du projet
- la présentation et les principales caractéristiques du projet
- les rubriques de la nomenclature concernées
- le document d'incidences
- les moyens de surveillance et d'intervention
- les éléments graphiques

VU les compléments apportés en date du 24 juin 2013 concernant la régularité du dossier, suite au courrier du service de police de l'eau du 24 mai 2013.

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de Port-sur-Saône en date du 8 juillet 2013

VU la réponse du 18 juillet 2013 formulée par la commune de Port-sur-Saône sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la commune de Port-sur-Saône de réviser le plan d'occupation des sols, le classement de la parcelle cadastrée section C, n° 438 située en zone ND soumise au régime forestier sur le site de la nouvelle station d'épuration

SUR proposition de Madame la Directrice de la DREAL Rhône-Alpes

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Port-sur-Saône de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration, les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et àl' exploitation du réseau de collecte de la commune de Port-sur-Saône.

Le présent arrêté autorise Monsieur le Maire de la commune de Port-sur-Saône à réaliser dans l'année suivant la date du présent arrêté les travaux conformément au dossier d'instruction. Les travaux comprennent :
- la réhabilitation du réseau de collecte telle que définie dans le dossier de déclaration,
- la construction d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées à aération prolongée avec déshydratation, des boues par centrifugation, comprenant un site de dépotage de matières de vidanges, d'une capacité nominale de 365 kg/j de DBO5, soit 6 080 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 3 024 m³/j.

1.1 Charges, débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges et le débit de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges en Kg/j	365	729	648	58,3	12,2

La station de traitement des eaux usées acceptera un débit de référence 3 024 m³/j, comprenant le volume généré par une pluie d'occurrence mensuelle.

1.2 Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés devra avoir lieu dans l'année suivant la date du présent arrêté.
La mise en service des ouvrages ainsi réalisés devra avoir lieu dans les deux années suivant la date du présent arrêté.

1.3 Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-3 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	**Déclaration** *Capacité de traitement journalière en DBO5.* **La station traite 365 kg/j de DBO5**
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	**Déclaration step** *Collecte de la sur verse du poste ou du déversoir d'orage en DBO5* **DO Entrée station.** **Le déversoir d'orage collectera 365 kg/j de DBO5**
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	**Déclaration réseau** *Collecte du déversoir d'orage en DBO5 :* **DO1 – 755 EH** **DO4 –373 EH** **DO5 – 199 EH** **PR3 – 393 EH** **PR4 – 480 EH** **PR5 – 4500 EH** *avec 60 g de DBO5/EH*
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D).	**Déclaration** **Création d'un point de rejet en Saône.**

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Conditions générales

2.1 Descriptif des installations

2.1.1 La station d'épuration

2.1.1.1 le site

La station d'épuration est sur la parcelle cadastrée section C, n°439, d'une surface totale de 6 069 m². Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X=928 150 et Y=6 734 892.

2.1.1.2 la filière eau

La création d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée avec déshydratation des boues par centrifugation, comprenant un site dépotage de matières de vidanges, d'une capacité nominale de 365 kg/j de DBO5, soit 6 080 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 3 024 m³/j.

L'unité de traitement comprend :

- un by-pass de l'ensemble de la station
- un prétraitement avec dégrilleur et dessableur dégraisseur
- un by-pass après le prétraitement et avant l'entrée du bassin d'aération
- un bassin de traitement par voie biologique de type boues activées
- des bassins de clarification, de recirculation et de dégazage
- une fosse de dépotage de matières de vidanges
- des dispositifs de mesures du débit et de prélèvements d'échantillons d'eaux usées sur l'entrée, sur la sortie et sur les by-pass

2.1.1.3 la filière boues

La filière boue comprend un traitement des boues par centrifugation avec possibilité de chaulage à siccité minimum de 20 % et une aire couverte de stockage des boues avant évacuation vers la filière de compostage ou d'épandage, afin de permettre le stockage sur site environ 6 mois avec une possibilité d'extension à 9 mois de stockage.

2.1.1.4 rejet

L'exutoire de la conduite de rejet est implanté sur la berge en rive gauche de la Saône (coordonnées en Lambert93 du point de rejet X=928 120 : Y=6 734 990).

2.1.2 Le réseau de collecte existant

2.1.2.1 nature du réseau

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement unitaire sur le secteur Est et la Grande Rue. Il est séparatif sur les zones d'extension pavillonnaires récentes.

2.1.2.2 surverses du réseau

Ouvrage	Lieux dits	X	Y	Charges reçues en kg de DBO 5	Charges reçues en EH	Milieu de rejet
DO1	Grande Rue	928174	6736522	45,3	755	canal
DO2	Avenue de la plage amont					DO1
DO3	Avenue Notre Dame	928315	6735551	3	50	Fossé - canal
DO4	Avenue de la plage aval	928121	6735871	22,4	373	canal
DO5	Rue Magny RN19	927836	6736697	12	199	Saône
DO6	Avenue du plein Soleil	927783	6735742	6,3	105	Saône
PR1	Rue de la Rezelle RN19	928072	6736553	0,9	15	Saône
PR2	Avenue de Ferrière	926900	6735157	4,6	76	fossé
PR3	Rue de Magny	928012	6736202	23,6	393	Saône
PR4	Rue de Magny RN19	977905	6736579	28,8	480	Saône
PR5	Chemin de halage	928109	6735243	270	4500	Contre-canal

2.2 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.
Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :
- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel de maintenance
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception - réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.
Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.
Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

3.2 - Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.
Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.
Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire

cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.
En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.
Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.
Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3.3 - Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.
Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1.
La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.
Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :
- le réseau de collecte
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements
- les points de rejets dans les cours d'eau

- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)
Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

4.2 Prescriptions relatives au rejet.

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive gauche de la Saône (coordonnées en Lambert93 du point de rejet X=928 120 et Y=6 734 990).

La masse d'eau concernée est la Saône du Coney à la confluence avec le Salon référencée FRDR1806a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.
Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.
Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.
Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.
Le site du rejet est entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

4.2.1 Valeurs limites de rejet :
Le niveau de rejet (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70,00%
DCO	125 mg/l	75,00%
MES	35 mg/l	90,00%

4.2.2 Valeurs rédhibitoires de rejet :
- Concentrations pouvant être exceptionnellement tolérées pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles, comme les périodes de réparation et d'entretien. Les paramètres doivent respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4.2.3 Valeurs limites complémentaires :
- température : la température doit être inférieure à 25° C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
- odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.2.4 Hors conditions normales de fonctionnement :
La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1
- opérations de maintenance programmées
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance)

4.3 Prévention des nuisances
Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.4 Contrôle de l'accès
L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.
Les agents des services habilités, notamment ceux du service police de l'eau et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement.
Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits

5.1 Dispositions générales
Le Maire de la commune de Port-sur-Saône, maître d'ouvrage des installations, doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus

de dégrillage, ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.
Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

5.2 Dispositions spécifiques
Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.
En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.
Les produits de dégrillage et de tamisage stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.
Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement doivent être consignées dans un registre.
Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.
La réception des matières de vidange est autorisée sur le site de cette station.

Article 6 : Autosurveillance du système de traitement

6.1 Autosurveillance du système de collecte
Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.
Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).
Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.
Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

6.2 Autosurveillance du système de traitement
6.2.1 Dispositions générales
Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée, sortie, by-pass en tête de station et by-pass intermédiaire au traitement) et aménagée de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement. Ces points doivent être

aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.
Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.1 du présent arrêté. La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.
L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

6.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

- Aspect quantitatif :

Débit	m^3/j	Tous les jours (entrée-sortie-by-pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	Tous les jours

- Analyses des effluents :

Paramètres		
pH		
Température	°c	
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12fois / an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	12 fois / an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	4 fois / an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an
NO2	mg/l et kg/j	4 fois / an
NO3	mg/l et kg/j	4 fois / an
Boues	Matière sèche	4 fois / an

- Données mensuelles de fonctionnement (relevé périodique) :
    - Consommation de réactifs et d'énergie
    - Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques)

L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

6.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :
- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (surverse de déversoir d'orage, trop-plein du bassin d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus
- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration

Ce manuel est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour. Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

6.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.
Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.
Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l 'environnement.

7.2 Transmissions immédiates

7.2.1 Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3 Transmissions des bilans

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont communiquées sous format informatique d'échange de données « SANDRE » et doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
- les dates de prélèvements et de mesures
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination
- les résultats reçus par le maître d'ouvrage concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement

7.4 Transmissions annuelles

7.4.1 Filière eau

L'exploitant doit transmettre :
- à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation
- au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :

- une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données «SANDRE», reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage), ainsi que leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations)

- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration)

7.4.2 Filière boues

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Phase de travaux

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.
Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :
- l'assainissement provisoire du chantier
- la décantation des eaux de chantier avant rejet
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Article 9 : Exécution des travaux

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.
Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.
Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.
Le maître d'ouvrage doit fournir au service de police de l'eau :
- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 10 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 214-20 du code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 12 : Clauses de précarité

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et L. 216-1 à L. 216-13 du code de l'environnement.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de Port-sur-Saône
Le commandant du groupement de gendarmerie
La directrice départementale des territoires de la Haute-Saône
Le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône (ONCFS)
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône (ONEMA)
La directrice de la DREAL Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Port-sur-Saône.

Article 17 : Délais et voies de recours

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Port-sur-Saône

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Port-sur-Saône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.
Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information :
- à l'agence régionale de santé (ARS), délégation territoriale de Haute-Saône
- à la direction départementale des territoires de Haute-Saône
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Saône (ONEMA)
- à l'agence de l'eau
- au conseil général (SATESE)
- à la direction territoriale Rhône Saône de Voie Navigable de France (VNF)
- à la DREAL Rhône-Alpes, unité territoriale Rhône-Saône

A VESOUL, le 18 SEP. 2013

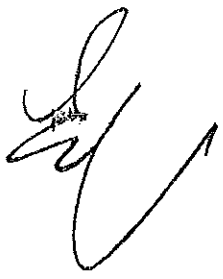

Arnaud COCHET

Pièce annexée au présent arrêté :
Plan de localisation de la station de traitement des eaux usées.

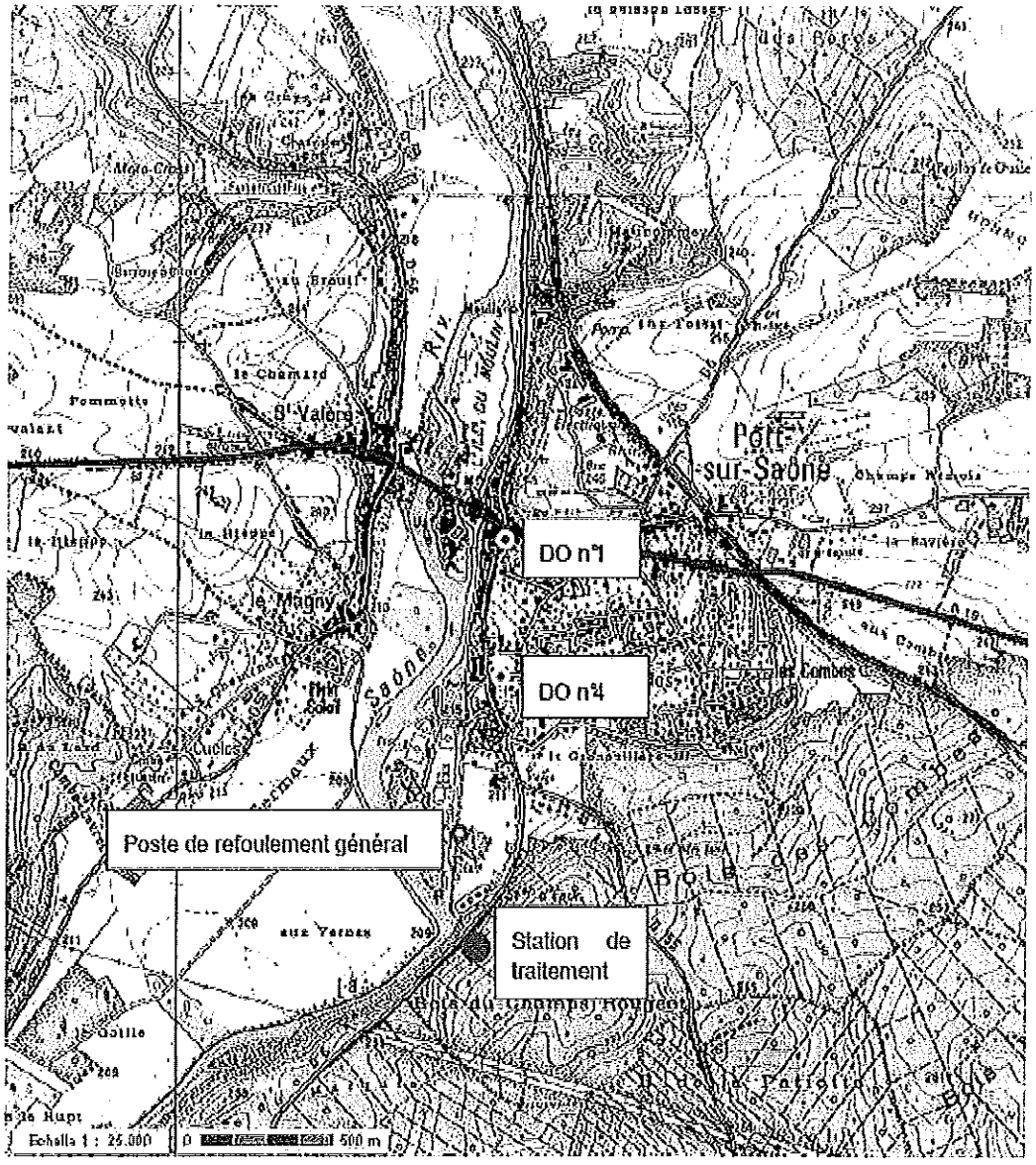

Figure 6 : Carte de localisation du projet 1/25000 (source : IGN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes
Unité territoriale Rhône-Saône

Vesoul, le 18 SEP. 2013

Affaire suivie par : Marnix LOUVET
Cellule police de l'eau – Gestion quantitative et Qualitative
Tél. : 04 72 44 12 37
Fax : 04 72 44 12 57
Courriel : marnix.louvet@developpement-durable.gouv.fr
N° d'enregistrement : UTRS-CPE-13-1382-ML

OBJET : *Dossier de déclaration portant sur la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées à Port-sur-Saône avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation de son réseau de collecte*

PJ : *arrêté préfectoral signé*

Monsieur le Maire,

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement pour le rejet en Saône de la station de traitement des eaux usées de la commune de Port-sur-Saône et son réseau de collecte.

Cet arrêté a été amendé afin de prendre en compte vos remarques adressées dans votre courriel du 18 juillet 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire. Ainsi, par rapport au projet d'arrêté qui vous avait été envoyé le 8 juillet 2013, l'arrêté a été modifié sur les points suivants :

- Article 1.3

  Les déversoirs d'orage dont la collecte est supérieure à 200 EH sont listés. Les ouvrages DO2, DO3, DO6, PR1 et PR2, étant inférieurs à ce seuil, sont radiés de cette liste.

- Article 2.1

  Les références et la surface de la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées ont été modifiées. Elle est cadastrée en section C, n°439, pour une surface de 6 069 m².

  Ainsi, et au vu des éléments détaillés ci-dessus, j'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Monsieur Jean-Paul MARIOT,
Maire
17, rue Gilberte Lavaire
70170 PORT-SUR-SAONE